**N° 5444 Projet de loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières et**

* **portant transposition de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et modifiant la directive 2001/34/CE;**
* **portant modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier;**
* **portant modification de la loi du 23 décembre 1998 concernant la surveillance des marchés d'actifs financiers;**
* **portant modification de la loi du 30 mars 1988 concernant les organismes de placement collectif;**
* **portant modification de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;**
* **portant modification de la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;**
* **portant modification de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.**

La directive 2003/71/CE, appelée aussi directive prospectus, vise à compléter la codification entreprise par la directive 2001/34/CE concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle du point de vue du prospectus. Un prospectus est un document d'information contenant toutes les données nécessaires pour permettre aux investisseurs de porter un jugement correct sur l'actif et le passif, la position financière, les profits et pertes et les perspectives de l'émetteur, ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts au public ou admis à la négociation sur un marché réglementé.

L'objectif poursuivi par la directive prospectus est de permettre aux sociétés de lever, plus aisément et à moindre coût, des capitaux dans toute l'Union européenne, sur la base de l'aval unique donné par l'autorité de l'Etat membre d'origine, ainsi que de renforcer la protection offerte aux investisseurs en assurant que tous les prospectus, où qu'ils soient émis et approuvés dans l'Union européenne, leur fournissent l'information claire et complète dont ils ont besoin pour prendre leur décision d'investissement.

La directive instaure un passeport européen unique pour les émetteurs, ce qui signifie qu'un prospectus, une fois approuvé pour l'offre publique ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé par l'autorité compétente d'un Etat membre donné, devra être accepté partout dans l'Union européenne. Cette approbation sera toutefois conditionnelle à la satisfaction de normes européennes communes relatives au contenu de l'information à publier et aux modalités de publication. La directive doit permettre une information de qualité aux investisseurs et un accès facile aux documents.

La Bourse de Luxembourg est la deuxième place de cotation dans le monde en matière obligataire, après le New York Stock Exchange, avec plus de 24.000 lignes de cotation obligataires. La part de marché de la Bourse de Luxembourg est estimée à 60% en Europe en matière de cotation d'obligations internationales cotées et à 30% si l'on considère tous les types de cotation, y compris les obligations domestiques. Il est donc essentiel que la place financière luxembourgeoise soit opérationnelle. Les concurrents se sont déjà manifestés pour essayer de reprendre les parts de marché que la Bourse de Luxembourg a accumulé depuis 40 ans. C'est notamment le cas de Londres, Zurich et Dublin qui misent sur une redistribution des cartes. Ces propos expliquent la transposition rapide et le travail accéléré de la Commission des Finances et du Budget afin d'être prêt au 1er juillet 2005.

**Transfert de compétences**

Le fonctionnement des institutions luxembourgeoises est fondamentalement bouleversé, puisque le projet de loi prévoit que c'est à la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), et non plus à la Bourse de Luxembourg, que reviennent les nouvelles compétences introduites dans le domaine de l'approbation des prospectus, en ce qui concerne les dispositions de la première partie du projet de loi et pour les offres au public visées au chapitre I de la seconde partie, c'est-à-dire les offres au public de valeurs mobilières non couvertes par la partie I. Jusqu'à présent, les compétences de la CSSF en la matière se limitaient aux offres publiques sans cotation.

La Bourse de Luxembourg, pour sa part, restera l'entité compétente devant approuver les prospectus soumis aux dispositions du chapitre 2 de la partie II, c'est-à-dire les admissions de valeurs mobilières non couvertes par la partie I à la négociation sur un marché réglementé opéré par la Bourse. Quant aux admissions de valeurs mobilières sur un "marché alternatif" (partie III), c'est l'opérateur de ce marché qui sera compétent pour l'approbation des prospectus.